



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2011 – 447

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut des agents non encadrés de l'Etat ;
 - Vu la loi n°95-010 du 06 juin 1995 portant statut du personnel du corps de l'administration pénitentiaire ;
 - Vu la loi n°96-026 du 02 octobre 1996 portant statut général autonome des personnels de la Police Nationale ;
 - Vu la loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 portant statut général des militaires, et les textes subséquents ;
 - Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
 - Vu l'ordonnance n°79-025 du 05 octobre 1979 portant statut de la Magistrature et ses textes subséquents ;
 - Vu l'ordonnance n°92-005-HAE du 7 juillet 1992 portant statut spécial du corps des Inspecteurs d'Etat et ses textes subséquents ;
 - Vu le décret n°73 -130 du 17 mai 1973 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes qui l'ont modifié ;
 - Vu le décret n°2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
 - Vu le décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
 - Vu le décret n°2007-564 du 03 juillet 2007 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
 - Vu le décret n°2010-723 du 13 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2011-137 du 16 mars 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2011-140 du 26 mars 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 05 mai 2011 ;
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions des articles 5, 7, 9, 11, 13, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 du décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs sont modifiées et complétées comme suit :

Article 5 (nouveau) : Tout Arrêté portant ouverture et organisation de concours administratifs est publié au Journal Officiel de la République dans un délai minimal de trois mois avant le début du concours.

L'Arrêté est également porté à la connaissance du public, toujours dans le même délai, par voie de médias, par voie d'affichage auprès du ou des ministères responsables du recrutement et de leurs démembrés provinciaux, régionaux, ainsi qu'auprès des bureaux des Régions, des Districts et des Communes et éventuellement, il est affiché auprès de l'établissement qui va assurer la formation professionnelle.

Article 7 (nouveau) : Dans le cas d'un concours qui se déroule en deux phases, l'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir.

Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles et les admis sont classés par ordre de mérite.

Article 9 (nouveau) : L'application d'une méthodologie appropriée ainsi qu'une utilisation des moyens techniques adéquats, telles que les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont recommandées dans l'organisation de tout concours administratif.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (2) notes initiales est de quatre points pour les matières de base et de sept points pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 11 (nouveau) : Des observateurs extérieurs agréés par le Ministère chargé de la Fonction Publique doivent assister à l'organisation des concours administratifs, de la préparation jusqu'à la proclamation des résultats.

Les droits et obligations des deux parties sont définis dans un protocole d'accord de partenariat établi entre elles avant l'ouverture du concours.

Article 13 (nouveau) : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours.

Article 15 (nouveau) : L'arrêté portant ouverture et organisation de concours administratifs fixe notamment, sans que la liste soit exhaustive :

- les dates du concours,
- les formalités d'inscription et de candidature, notamment les pièces à fournir, le lieu et la date limite de dépôt du dossier de candidature,
- les conditions requises de participation au concours,
- le nombre de places à pourvoir par type de concours,
- les centres et le siège du concours,
- les différentes phases, ainsi que les modalités de déroulement des épreuves,
- les programmes limitatifs du concours assortis de la durée, ainsi que le coefficient respectivement, attribué à chaque épreuve,
- les notes éliminatoires.
- la répartition des places à pourvoir.

Article 16 (nouveau) : Les conditions de participation au concours sont relatives :

- à la nationalité,
- aux droits civiques,
- à la situation de position militaire,
- à l'aptitude physique et médicale,
- à la moralité exigée par l'emploi,
- à l'âge, et
- aux conditions de servir l'administration à l'issue du recrutement.

Le dossier d'inscription comprend nécessairement les pièces suivantes :

- l'acte ou le bulletin de naissance,
- le diplôme requis ou diplôme équivalent,
- le cas échéant, un extrait d'arrêté d'équivalence administrative du diplôme,
- le casier judiciaire,
- les photos d'identité,
- l'attestation de position militaire vis-à-vis du service national pour les candidats de sexe masculin,
- le certificat de résidence,
- le certificat administratif pour les agents en cours d'emploi.

Article 21 (nouveau) : Les membres du Jury de correction peuvent être constitués, soit de hauts responsables du Ministère dont relève l'emploi, soit de hauts cadres d'autres administrations, soit d'enseignants du secondaire, soit d'enseignants d'université, soit des membres du collège d'enseignants de l'établissement de formation concernée.

Les membres du Jury sont désignés en fonction de leur domaine de compétence par rapport aux épreuves du concours, parmi ceux qui ne sont pas responsables des cours préparatoires des concours administratifs.

Les membres du Jury ne doivent pas être désignés pour deux périodes de concours successives.

Article 22 (nouveau) : Le Jury est souverain et libre dans ses délibérations. Cependant, il est tenu par les dispositions légales et réglementaires régissant les concours.

Article 23 (nouveau) : Le Jury est chargé d'établir la liste définitive des candidats admis au concours.

Il établit en même temps une liste d'attente des candidats classés par ordre de mérite, en prévision des cas de défaillance ou de désistement de candidats déclarés définitivement admis.

La liste des admis et la liste d'attente doivent être paraphées par le jury.

La liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fait pas toutefois l'objet d'un affichage.

Article 24 (nouveau): En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.

La procédure de remplacement intervient dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'établissement de formation.

Article 26 (nouveau) : Le ou les Ministres dont relève pour emploi et le Ministre chargé de la fonction publique, arrêtent la liste des candidats définitivement admis, conformément aux dispositions de l'article 23 (nouveau) ci-dessus, avant sa publication par voie d'affichage et son insertion au Journal Officiel de la République.

Les résultats des concours doivent être proclamés dans un délai maximum de quarante huit (48) heures après la délibération.

La proclamation des résultats définitifs fait l'objet d'une large diffusion et est réalisée de façon à permettre de les porter à la connaissance du public.

Article 27 (nouveau): Tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat, quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité.

Le reste sans changement.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 09 Août 2011

**Par le PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Le Général de Brigade
Albert Camille VITAL**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

Henri RASAMOELINA

Hery RAJAONARIMAMPINANINA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Christine RAZANAMHASOA

RABESA ZAFERA Antoine

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Jean Jacques RABENIRINA

**Pour ampliation conforme
Antananarivo, le
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

RALALA Roger



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet de décret modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Dans le cadre de l'amélioration de l'organisation des concours administratifs et pour satisfaire les attentes des acteurs impliqués dans la préparation des concours administratifs, lesquels sont souvent confrontés à des cas malaisés, des modifications du décret concerné s'avèrent nécessaire pour résoudre les problèmes qui en découlent .

Les modifications proposées portent notamment sur les articles 5,7,9,11, 13,15,16,21,22,23,24,26 et 27 suivants :

- suppression du terme « Autonomes » dans bureaux des Provinces Autonomes (Article 5) ;
- changement de la proportion des admissibles aux concours à deux phases à 1,3 au lieu de 1,2, en vue d'accorder aux membres de jury des concours la possibilité de choisir une proportion appropriée au contexte (Article 7) ;
- recours à une troisième correction en cas d'existence d'écart important des deux (2) notes initiales (Article 9) ;
- assistance obligatoire des observateurs extérieurs tel le BIANCO dans l'organisation des concours administratifs (Article 11) ;
- les places demeurées vacantes d'un type de concours ne seront pas attribuées aux candidats appartenant à l'autre type de concours par respect du type de concours (Article 13) ;
- rajout de la répartition de places à pourvoir et de la note éliminatoire dans l'arrêté portant ouverture du concours (Article 15) ;
- rajout du critère de rotation dans la désignation des membres du jury (Article 21) ;

- limite de la souveraineté des jurys des concours (Article 22) ;

- rajout de la disposition concernant la liste des candidats admis et la liste d'attente qui doivent être paraphées par le jury (Article 23) ;
- rajout du délai de quarante cinq (45) jours avant de déclencher la procédure de remplacement en cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats admis définitivement. (Article 24) ;
- rajout du Ministre chargé de la fonction publique, parmi les Ministres qui arrêtent la liste des candidats définitivement admis, conformément aux dispositions de l'article 23 (nouveau) et fixation du délai de proclamation des résultats (Article 26) ;
- rajout d'une disposition interdisant ceux qui sont admis à ne plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat, quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité (Article 27).

Tel est, Monsieur Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Messieurs les Ministres d'Etat, Mesdames et Messieurs les Ministres et Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales

Henri RASAMOELINA